



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le plan local d'urbanisme (PLU) de Fontvieille (13)**

**n° saisine 2017-1459
n° MRAe 2017APACA24**

Préambule

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires.

Elle donne lieu à l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales du plan par le responsable de ce dernier et vise à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Elle vise à permettre d'améliorer la conception du plan et la participation du public à l'élaboration des décisions.

Suivant la réglementation européenne l'avis d'une Autorité environnementale, en l'occurrence la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) de la région Provence Alpes Côte d'Azur, apprécie la prise en compte de l'environnement par le plan et programme et la qualité du rapport sur ses incidences environnementales. Cet avis n'est ni favorable ni défavorable à la réalisation du plan ou du programme.

La MRAe s'appuie sur la DREAL pour élaborer son avis et dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de réception de la saisine, pour formuler son avis pour lequel elle consulte notamment l'Agence régionale de santé (ARS).

L'avis devra être porté à la connaissance du public par le responsable du plan au cours de l'enquête publique. Pour la complète information du public, une bonne pratique consiste à produire un mémoire en réponse dans lequel le responsable du plan indique comment il entend prendre en compte les recommandations de l'autorité environnementale. Enfin, le responsable du plan rendra compte, notamment à l'autorité environnementale, lors de l'approbation du plan de la manière dont il prend en considération cet avis.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-25, l'avis est également publié sur le site de la MRAe : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> et de la DREAL : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-environnementale-r2082.html>

Sommaire de l'avis

| | |
|--|----|
| Préambule..... | 2 |
| Synthèse de l'avis..... | 4 |
| Avis..... | 5 |
| 1. Contexte, présentation du plan et enjeux environnementaux..... | 5 |
| 1.1. Contexte..... | 5 |
| 1.2. Présentation et objectifs du plan..... | 6 |
| 1.3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)..... | 6 |
| 2. Analyse des impacts du projet et des mesures de réduction de ces impacts..... | 6 |
| 2.1. Gestion économe de l'espace au regard des enjeux environnementaux..... | 7 |
| 2.2. Milieux naturels..... | 8 |
| 2.3. Milieux agricoles..... | 8 |
| 2.4. Paysage..... | 9 |
| 2.5. Gestion de l'eau..... | 10 |
| 2.6. Risques..... | 10 |

Synthèse de l'avis

Le territoire de Fontvieille bénéficie d'une grande richesse en espaces naturels remarquables. Constitué de paysages variés tels que le massif des Alpilles, des forêts collinaires, des marais et des plaines agricoles, Fontvieille appartient au Parc naturel régional des Alpilles (PNRA).

Composée de 3 733 habitants, la commune prévoit l'accueil de 517 habitants supplémentaires et la construction de 350 logements d'ici 2030-2035.

Les évolutions entre le Plan d'occupation des sols (POS) et le projet de Plan local d'urbanisme (PLU) traduisent un effort de gestion économe de l'espace, de préservation des espaces naturels et des paysages identitaires sur un territoire d'exception. Cette démarche se traduit notamment par la densification de l'enveloppe urbaine existante.

Cependant, même si la surface urbaine est réduite au profit des zones naturelles, les choix des secteurs d'aménagement manquent de justification, et l'évaluation de leurs conséquences environnementales, notamment en zone N ou A, n'est pas suffisamment précise.

Par ailleurs, le projet de PLU ne permet pas d'apprécier clairement la préservation des continuités écologiques.

Recommandations principales :

- ***Justifier le choix des zones concernées par la mise en œuvre du PLU, au regard de solutions de substitution. Présenter des cartographies plus détaillées.***
- ***Améliorer la lisibilité de la carte représentant la trame verte et bleue, par exemple en utilisant des zooms sur les sites les plus sensibles notamment en zone urbaine.***

Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement,
- plan de zonage,
- annexes.

1. Contexte, présentation du plan et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

La commune de Fontvieille est située dans le département des Bouches-du-Rhône. Le territoire communal s'étend de la plaine d'Arles au massif des Alpilles, jusqu'à la vallée des Baux. La commune comptait une population de 3733 habitants en 2016, pour une superficie de 4018 ha.

La commune de Fontvieille est implantée sur un territoire à dominante naturelle, composé de reliefs collinaires, dont celui protégé des Alpilles, de massifs boisés et de plaines agricoles. Ces espaces occupent plus de 90 % de la superficie du territoire communal et offrent une diversité écologique et paysagère remarquable. Ce territoire, délimité par des entités paysagères contrastées, se caractérise par une forte présence de l'eau (cours d'eau, canaux d'irrigation) et une trame végétale diversifiée (ripisylves, haies le long des canaux, chênaies). La commune recèle également un riche patrimoine historique : aqueducs antiques, édifices civils et religieux.

L'urbanisation actuelle de la commune se répartit selon trois entités : le noyau villageois, les extensions contemporaines dans la continuité du centre bourg, le long des axes de circulation en entrée et sortie de village, et une urbanisation plus diffuse sous forme de mas isolés au sein de l'espace agricole.

L'urbanisation de Fontvieille est régie par le Plan d'occupation des sols (POS) approuvé en 1982 et plusieurs fois révisé par la suite.

Située au cœur d'un territoire d'exception, la commune :

- est concernée par la Directive territoriale d'aménagement (DTA), approuvée en 2007 ;
- est concernée par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2016/2021 ;
- est comprise dans le périmètre du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays d'Arles en cours d'élaboration ;
- appartient au Parc naturel régional des Alpilles (PNRA) ;
- s'inscrit dans le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) entré en vigueur en 2014.

Le projet de Plan local d'urbanisme (PLU) prévoit une population communale d'environ 4 250 habitants en 2030-2035, soit 517 habitants supplémentaires par rapport à 2016. Pour atteindre cet objectif de développement démographique, la commune envisage la construction de 350 logements supplémentaires.

1.2. Présentation et objectifs du plan

Les principaux objectifs du plan, tels que développés dans le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD), sont les suivants :

- préserver un territoire d'exception ;
- maîtriser le développement urbain et la croissance démographique ;
- maintenir et préserver le cadre de vie, dans une logique de développement durable.

L'état initial aborde les thématiques environnementales. Les enjeux sont bien identifiés. Cependant, la justification des choix du projet de PLU n'est pas suffisamment exposée. Le recensement des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU n'est pas effectué. Seules les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont détaillées.

Les cartographies relatives aux milieux naturels tels que les Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), les sites Natura 2000, les continuités et corridors écologiques aptes à favoriser la biodiversité, ne sont pas présentées à une échelle suffisamment précise. La production de cartes superposant la localisation des secteurs à enjeux d'aménagement et ceux à enjeux environnementaux fait défaut.

Le résumé non technique mériterait d'être plus détaillé. L'ajout de cartes faciliterait sa lecture.

Recommandation 1 : Justifier le choix des zones concernées par la mise en œuvre du PLU, au regard de solutions de substitution. Présenter des cartographies plus détaillées.

1.3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

Au vu de la situation géographique de la commune et de l'importance de ses espaces naturels et agricoles, l'autorité environnementale identifie les enjeux suivants :

- la maîtrise de la consommation d'espace ;
- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques, y compris au sein du tissu urbain ;
- la préservation et la mise en valeur des entités paysagères et patrimoniales.

2. Analyse des impacts du projet et des mesures de réduction de ces impacts

Le présent chapitre de l'avis n'a pas vocation à être exhaustif mais procède à la lecture critique du dossier pour les champs de l'environnement les plus affectés par la mise en œuvre du plan.

2.1. Gestion économe de l'espace au regard des enjeux environnementaux

Le projet de PLU recentre l'urbanisation de la commune dans l'enveloppe urbaine existante, par une diminution de 37,6 ha des zones urbanisables qui passent ainsi de 4,8 % à 4,6 % de la superficie du territoire communal. 41 ha sont reclassés en zones agricoles et naturelles, tandis que 3,4 ha de zones agricoles et naturelles deviennent urbanisables.

Au sein de l'enveloppe urbaine, la commune identifie 22 ha de capacités de densification des « dents creuses ». En revanche, le potentiel de densification par division parcellaire n'est pas indiqué.

La population fontvieilloise a augmenté de 253 habitants entre 2006 et 2011, puis de seulement 63 habitants entre 2011 et 2016. Le PADD projette une augmentation de 517 habitants pour 2030-2035. La justification de cette projection n'est pas exposée. Par ailleurs le document ne précise pas le nombre d'habitants accueillis temporairement pendant les périodes de fréquentation touristique, ni l'évolution prévisible de cette fréquentation au cours des prochaines années.

Un objectif de production de 350 logements est retenu pour 2030-2035, dont 105 logements issus des opérations d'aménagement et de programmation. Cependant, cette évaluation du besoin en logements supplémentaires n'est pas détaillée.

Recommandation 2 : Exposer les hypothèses de croissance démographique et le mode de calcul retenus pour évaluer le nombre de logements supplémentaires nécessaire.

Le projet de PLU prévoit le développement d'une zone à urbaniser de 3,6 ha en dehors de l'enveloppe urbaine (2AUe, anciennement NC). Le rapport de présentation explique de façon succincte les besoins et contraintes de la commune, notamment l'impossibilité pour la zone d'activité actuelle des Lagettes de se développer davantage (risque d'inondation, contraintes d'accessibilité routière). Deux scénarios de développement sont étudiés à l'ouest de la zone urbaine. La commune a retenu le site « Les Sumians » en raison de son potentiel agronomique très faible et de sa proximité des réseaux collectifs. Pour autant, les incidences environnementales ne sont pas examinées et la recherche d'autres secteurs, notamment en zone urbaine, n'est pas explorée.

Six des neuf OAP, couvrant une superficie d'environ 4,8 ha, se situent dans l'enveloppe urbaine existante (zones UA, UB, UC) et visent une densification par la réduction des « dents creuses ». Cependant, le document ne précise pas de quelle manière cette réduction est effectuée. Une carte superposant les secteurs d'OAP et les « dents creuses » illustrerait utilement cette opération.

Le projet de PLU identifie un emplacement réservé de 6 035 m² (n°13) pour le futur cimetière de la commune. Situé en zone A, le projet est en bordure du cours d'eau du Gaudre d'Auge, classé en espaces arborés à préserver au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme. Il est par ailleurs soumis au risque d'inondation, aléa fort. La justification de ce projet n'est pas apportée, d'autant que le diagnostic territorial indique que : « la capacité du cimetière semble pouvoir satisfaire les besoins de la commune pour les années à venir et sa bonne accessibilité et sa capacité suffisante ne font pas du cimetière un enjeu particulier pour la commune ».

Recommandation 3 : Justifier la localisation de la future zone d'activité « Les Sumians » au regard de l'analyse de solutions de substitution en zone urbaine, et analyser les conséquences environnementales de son développement. Justifier également le projet d'aménagement du futur cimetière.

2.2. Milieux naturels

Le territoire naturel et forestier représente presque la moitié de l'espace communal. L'autorité environnementale souligne le reclassement de 41 ha de l'enveloppe urbanisable au profit de la zone naturelle. 108 ha de zones agricoles sont également reclassées en zone naturelle, tandis que 2,6 ha de zone ND (naturelle à protéger) sont reclassées en zone urbanisable et 54 ha en zone agricole.

Fontvieille est en connexion directe avec plusieurs espaces naturels protégés, parmi lesquels trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, une ZNIEFF de type géologique, à l'est et trois sites Natura 2000.

La grande majorité des espaces naturels remarquables est *a priori* préservée par les dispositions du projet de PLU, avec un classement approprié en zone naturelle N et en sous secteurs "Npnr" (secteur de préservation et de protection des Paysages naturels remarquables (PNR) de la Directive paysagère des Alpilles) et "Np" (secteur naturel à enjeux paysagers forts qu'il convient de préserver).

Les secteurs de projets sont généralement en dehors de l'emprise des ZNIEFF et des sites Natura 2000. Toutefois, l'échelle insuffisamment précise des cartes présentées dans l'état initial (p. 134 et 138 du rapport de présentation, tome 1), ne permet pas d'en être certain pour ce qui concerne les OAP 8 "Secteur des Aqueducs" et 9 "Secteur Michelet sud". De plus, le rapport de présentation ne liste pas les espèces et les habitats recensés sur ces deux secteurs. Enfin, la présence de l'Aigle de Bonelli, espèce prioritaire, répertoriée au titre de la ZPS, à enjeu local de conservation très fort, n'est pas cartographiée localement. Il n'est donc pas possible de visualiser les conséquences que peut avoir l'OAP 9 sur la préservation de cette espèce. Plus généralement, les secteurs concernés par les OAP 8 et 9, ainsi que la zone 2AUe, n'ont pas été répertoriés dans l'analyse des zones susceptibles d'être affectées de manière notable par le projet de PLU.

Recommandation 4 : Analyser les incidences environnementales des OAP 8 et 9, ainsi que de la création de la zone 2AUe.

Le rapport présente la carte des objectifs de préservation des éléments de la trame verte et bleue (TVB) du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) sur la commune. Du fait de la qualité insuffisante de la cartographie, il n'est pas possible de distinguer les éléments devant faire l'objet d'une recherche de préservation de ceux nécessitant une remise en état. La qualité des continuités écologiques (ripisylves, haies, alignement d'arbres) n'est pas abordée de façon suffisamment détaillée au sein de l'enveloppe urbaine et périurbaine. La méthode d'identification des continuités écologiques n'est pas explicitée.

Recommandation 5 : Améliorer la lisibilité de la carte représentant la trame verte et bleue, par exemple en utilisant des zooms sur les sites les plus sensibles notamment en zone urbaine.

2.3. Milieux agricoles

Les espaces agricoles représentent actuellement 46,7 % du territoire communal, avec trois types d'usage :

- la vallée alluviale du Rhône, à l'ouest, composée de grandes parcelles ouvertes, consacrées aux cultures céréalières et oléagineuses, et de canaux d'irrigation dénués de ripisylves et aux haies de faible densité ;

- la plaine de Fontvieille, au nord, constituée notamment de plantations d'oliviers et de vignes, dans un paysage constitué de haies et de filioles ;
- les anciens marais des Baux, au sud, combinant agriculture céréalière, arboriculture, oléiculture, pâture de moutons, exploitations sous serres.

Le rapport de présentation affiche une diminution des zones agricoles de 48,8 ha. Le règlement identifie quatre sous-secteurs à protéger en raison de leur rôle écologique et paysager (Acv, Acv1, Ap et Apnr), garantissant une protection renforcée et la garantie de conservation des habitats naturels.

Certains agriculteurs cherchent à diversifier leur activité en proposant des activités de tourisme et de loisir (gîtes, chambres d'hôtes, moulin, manade). Le projet de PLU prend en compte cette diversification en autorisant le changement de destination de bâtiments agricoles existants. Cependant, le projet de PLU n'identifie aucun bâtiment s'inscrivant dans cette procédure.

2.4. Paysage

La commune possède un caractère marqué par une architecture et des paysages typiquement provençaux : maisons en pierre, façades ocrées, larges blocs de pierre délimitant les accotements le long des routes départementales, témoignant de l'activité des carrières sur le territoire, alignements de platanes remarquables le long des axes de communication. De plus, un réseau hydraulique et hydrographique étendu (canaux, fossés, filioles, gaudres) témoigne de pratiques agricoles anciennes.

La Directive paysagère des Alpilles (DPA) est relativement bien prise en compte dans le projet de PLU. Les structures paysagères linéaires protégées par la DPA ont notamment été répertoriées.

La ripisylve du Gaudre d'Auge et du canal de la vallée des Baux est également protégée. Le projet de PLU protège les espaces boisés classés (EBC) en les classant en zones Npnr (secteur de préservation et de protection des Paysages naturels remarquables), afin d'exclure toute urbanisation.

En revanche, il semble que toutes les voies d'eau ne soient pas recensées, ainsi que les alignements d'arbres remarquables classés en EBC. Ces deux éléments ne sont pas traduits de manière lisible dans le plan de zonage, notamment en centre urbain.

Enfin, des paysages naturels remarquables ont été identifiés au titre de la DPA. Il s'agit de préserver ces paysages en interdisant toutes constructions nouvelles non directement liées à l'exploitation agricole. Ces secteurs ont été classés en zone NTpnr et Apnr où le projet de PLU autorise certaines constructions (notamment la création de gîtes ruraux et de chambres d'hôtes) sans que les critères permettant ces autorisations soient précisés.

Recommandation 6 : Interdire explicitement les nouvelles constructions non liées à l'exploitation agricole en zone Apnr et Ntpnr, conformément à l'orientation de la DPA.

2.5. Gestion de l'eau

La commune est alimentée en eau potable par la Société d'aménagement urbain et rural (SAUR). L'alimentation se fait par la source de La Barjolle située sur la commune voisine de Tarascon, assurant une production de 1 440 m³/jour. Si la ressource semble suffisante pour satisfaire les besoins actuels et futurs de la population résidant en permanence sur la commune, la capacité de production atteint déjà ses limites en période estivale et de fréquentation touristique. Un projet de

recherche de nouveau captage avait été lancé par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en 2008 à travers une étude hydrogéologique dans le secteur de Fontvieille. Un schéma directeur d'eau potable est en cours d'élaboration.

Recommandation 7 : Préciser les engagements pris pour la sécurisation en eau potable de la commune.

La commune dispose d'une station d'épuration d'une capacité de 5 000 Équivalents Habitants (EH), qui paraît en capacité d'absorber l'accroissement de la population projeté jusqu'en 2030-2035.

La carte d'aptitude des sols permet d'identifier, aux alentours de la montagne des Cordes et de Montmajour, le secteur 6, peu favorable à l'installation de systèmes d'assainissement autonome. Ce secteur, situé en zonage A, Acv et Np, devrait être déclaré inconstructible.

Recommandation 8 : Restreindre les possibilités d'aménagement dans les zones A, Acv et Np où certains sols sont dépourvus d'aptitude épuratoire.

2.6. Risques

La commune est exposée à plusieurs risques, notamment inondation et feu de forêt.

Le risque inondation est caractérisé par débordement de cours d'eau, ruissellement collinaire ou rupture de digue. Même si elle n'est pas dotée d'un Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), la commune applique globalement les éléments de doctrine retranscrits dans les « porter à connaissance » (PAC) élaborés par les services de l'État, notamment le principe d'inconstructibilité en zone d'aléa fort.

Le SDAGE de 2009 préconise d'orienter l'urbanisation en dehors des zones à risques d'inondation. Les zones identifiées UC* (correspondant à des opérations d'aménagement comportant des logements sociaux) se situent en zone d'aléa fort.

Recommandation 9 : Rendre compte de l'articulation entre le PLU et le SDAGE Rhône Méditerranée Corse (2016-2021), et justifier la prise en compte du risque d'inondation dans le choix des secteurs d'urbanisation.

Fontvieille est une commune sensible au risque de feu de forêt en raison de surfaces boisées importantes et d'une fréquentation touristique massive. Elle n'est pas couverte par un Plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF), mais le projet de plan de zonage identifie des secteurs soumis à un aléa feu de forêt fort à exceptionnel (F1 et F1p) et faible à moyen (F2). La commune est dotée d'un Plan intercommunal de débroussaillage et d'aménagement forestier (PIDAF) et dispose d'infrastructures de défense de la forêt contre les incendies (DFCI). L'OAP 9 "secteur Michelet sud" comprenant le camping situé en zone NT et son extension en NTpnr2 sont zonés en F1p. La commune souhaite rénover et moderniser le site sans augmenter le nombre d'emplacements. Elle prévoit pour cela l'installation d'habitats légers (roulottes, cabanes en bois, tentes canadiennes). La capacité d'accueil du camping doit être clairement réglementée, afin de ne pas augmenter la vulnérabilité au risque de feu de forêt.